

ANNEXE N° 1

FOOTBALL CLUB DE NANTES ATLANTIQUE

Avenant n° 1 /2007
au contrat conclu au titre des missions d'intérêt général

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **VILLE DE NANTES**, représentée par Madame Marie-Françoise CLERGEAU, Adjointe au Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007, désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

1 - La **Société Anonyme Sportive Professionnelle « FOOTBALL CLUB DE NANTES ATLANTIQUE »** société au capital de 4 991 625 €, inscrite au RCS sous le n° B 388.113.276,

représentée par Monsieur _____, Président, agissant en cette qualité en vertu du vote de l'assemblée générale,

désignée ci-après par " la SASP "

2 – L'association **FOOTBALL CLUB NANTES ATLANTIQUE**

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

Compte tenu de la bonne exécution des missions d'intérêt général au titre de l'année 2006, retracée dans le compte rendu des missions d'intérêt général établi par le FCNA, en application de l'article 4.1 du contrat du 15 mai 2006 signée entre les parties :

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2007

Au titre de l'article 3 du contrat du 15 mai 2006, le montant total de la subventions attribuée par la Ville à la SASP s'élève à **300 000 Euros au titre de l'année 2007**.

A titre indicatif et au vu du décret du 4 septembre 2001, il est rappelé que le montant total des subventions perçues par le club au titre de l'année 2006 s'élève à 555 118 €.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

- dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture (si modifications).

Fait en trois exemplaires, le

Pour la Ville,
L'Adjointe au Maire,

Pour l'Association

Pour la SASP,

Marie-Françoise CLERGEAU

**AVENANT N° 3 AU CONTRAT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU STADE
DE LA BEAUJOIRE**

ENTRE

La Ville de Nantes, représentée par M.
dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée **la Ville**,

D'UNE PART,

ET

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Football Club de Nantes Atlantique, au capital
de 4 991 625 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n° B 388 113 27,
dûment représentée par son Président M.

ci-après dénommée **la SASP**,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Soucieuse d'améliorer les conditions de son fonctionnement, la Ville a engagé un important programme de modernisation du Stade de la Beaujoire. Etabli en lien étroit avec le FCNA, celui-ci comporte notamment la mise en place de deux écrans géants. Cet investissement réalisé et financé par la Ville en est devenu immédiatement sa propriété par application des règles de droit commun en la matière ainsi qu'en vertu de l'article 8-4 du contrat de mise à disposition du Stade au bénéfice du FCNA en date du 6 octobre 2000.

En raison de la nature de cet équipement ainsi que de sa fonction, la Ville entend définir les conditions dans lesquelles le FCNA pourra en disposer pour ses propres besoins.

Le présent avenant répond ainsi à cette volonté des parties de préciser les conditions de cette concession d'usage au bénéfice du FCNA.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1

Les deux écrans géants dont vient d'être équipé le Stade de la Beaujoire restent et resteront à la disposition de la Ville en ce qui concerne leur usage et leur exploitation.

Financés par la Ville et relevant de sa propriété, celle-ci pourra en disposer en fonction de ses besoins propres.

Toutefois, elle consentira chaque année au FCNA des droits d'usage et d'exploitation sur ses écrans. Il appartiendra au FCNA de préciser annuellement la nature de ses projets d'exploitation des écrans et de justifier de l'apport de ces derniers dans le développement de ses activités par la production de tous documents (notamment financiers) utiles.

Chaque année, la convention de prestation de service définira et précisera les droits d'usage et d'exploitation du FCNA sur les écrans géants.

ARTICLE 2

Concernant toutes les rencontres de football, lors des matchs organisés par le FCNA en 2007, la Ville disposera d'un total de 8 minutes de diffusion sur les écrans géants. Ce temps permettra à la Ville et aux autres collectivités qui ont financé les écrans partenaires de diffuser des messages informatifs ou promotionnels. Afin de garantir une bonne visibilité pour le public, ces messages seront répartis en 5 vagues.

- Une diffusion dans la demi heure précédant la rencontre
- Une diffusion dans le quart d'heure précédant le match
- Une diffusion dans les 2 minutes précédant le coup d'envoi
- Une diffusion dans les 2 minutes suivant la fin de la première période
- Une diffusion dans les 2 minutes précédant la seconde période
- Même procédé concernant d'éventuelles prolongations avec dans ce cas précis un temps additionnel exceptionnel ajouté aux 8 minutes habituelles.

ARTICLE 32

A l'exception de l'article 1 ci-dessus, les écrans géants sont et resteront soumis au régime juridique de droit commun tel qu'il résulte de la convention de mise à disposition du Stade du 6 octobre 2000 et de ses deux avenants.

Fait à Nantes,
le

P/ la SASP

P/La Ville